



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/AWGLCA/2009/17
5 février 2010

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DE L'ACTION CONCERTÉE
À LONG TERME AU TITRE DE LA CONVENTION

Rapport du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur sa huitième session, tenue à Copenhague du 7 au 15 décembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. OUVERTURE DE LA SESSION (Point 1 de l'ordre du jour).....	1-3	4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION (Point 2 de l'ordre du jour).....	4-7	4
A. Adoption de l'ordre du jour	4-5	4
B. Organisation des travaux de la session.....	6-7	5
III. PERMETTRE L'APPLICATION INTÉGRALE, EFFECTIVE ET CONTINUE DE LA CONVENTION PAR UNE ACTION CONCERTÉE À LONG TERME, DÈS À PRÉSENT, D'ICI À 2012 ET AU-DELÀ, EN RÉFLÉCHISSANT NOTAMMENT À: (Point 3 de l'ordre du jour)		
Une vision commune de l'action concertée à long terme		
Une action renforcée aux niveaux national/international pour l'atténuation des changements climatiques		

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Une action renforcée pour l'adaptation		
Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation		
Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique	8-18	5
IV. QUESTIONS DIVERSES (Point 4 de l'ordre du jour)	19	8
V. RAPPORT DE LA SESSION (Point 5 de l'ordre du jour)	20	8
VI. CLÔTURE DE LA SESSION	21	8
<u>Annexes</u>		
I. Projets de décision présentés à la Conférence des Parties à sa quinzième session pour examen et adoption.....		9
A. Projet de décision -/CP.15 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention		9
B. Projet de décision -/CP.15 Action renforcée pour l'adaptation.....		19
C. Projet de décision -/CP.15 Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements.....		24
D. Projet de décision -/CP.15 Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies.....		26
E. Projet de décision -/CP.15 Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités		34
F. Projet de décision -/CP.15 Mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties: mécanisme permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et de faciliter la fourniture d'un appui et son enregistrement.....		39

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
G.	Projet de décision -/CP.15 Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement	40
H.	Projet de décision -/CP.15 Action renforcée aux niveaux national/international pour l'atténuation des changements climatiques: conséquences économiques et sociales des mesures de riposte	44
I.	Projet de décision -/CP.15 Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures.....	48
J.	Projet de décision -/CP.15 Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture.....	50
II.	Documents dont le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention était saisi à sa huitième session	51

I. Ouverture de la session

(Point 1 de l'ordre du jour)

1. La huitième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial) s'est tenue au Centre Bella à Copenhague (Danemark) du 7 au 15 décembre 2009.
2. Le Président du Groupe de travail spécial, M. Michael Zammit Cutajar (Malte) a ouvert la session et souhaité la bienvenue à toutes les Parties et à tous les observateurs. Il a salué M. Luiz Alberto Figueiredo Machado (Brésil) en sa qualité de Vice-Président du Groupe de travail spécial et M^{me} Lilian Portillo (Paraguay) en sa qualité de Rapporteuse. Le Président a aussi remercié le Gouvernement danois d'avoir accueilli la réunion.
3. Le Président a rappelé aux représentants que le Groupe de travail spécial avait été chargé¹ de présenter les résultats de ses travaux à la Conférence des Parties pour que celle-ci les adopte à sa quinzième session.

II. Questions d'organisation

(Point 2 de l'ordre du jour)

A. Adoption de l'ordre du jour

(Point 2 a) de l'ordre du jour)

4. À sa 1^{re} séance, le 7 décembre, le Groupe de travail spécial a examiné une note du Secrétaire exécutif contenant l'ordre du jour provisoire annoté (FCCC/AWGLCA/2009/15).
5. À la même séance, l'ordre du jour a été adopté comme suit:
 1. Ouverture de la session.
 2. Questions d'organisation:
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux de la session.
 3. Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en réfléchissant notamment à:
 - a) Une vision commune de l'action concertée à long terme;
 - b) Une action renforcée aux niveaux national/international pour l'atténuation des changements climatiques;
 - c) Une action renforcée pour l'adaptation;
 - d) Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation;

¹ Décision 1/CP.13, par. 2.

- e) Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique.
- 4. Questions diverses.
- 5. Rapport de la session.

B. Organisation des travaux de la session

(Point 2 b) de l'ordre du jour)

6. Le Groupe de travail spécial a examiné ce point à sa 1^{re} séance, le 7 décembre. Il était saisi du document FCCC/AWGLCA/2009/16.

7. À l'ouverture de la session, le Président a proposé que le Groupe de travail spécial commence par examiner le point 2, pour passer ensuite aux points 4, 3 et 5. Il a en outre proposé qu'une séance plénière de clôture se tienne le 15 décembre et que les questions supplémentaires concernant l'organisation des travaux de la session soient examinées au titre du point 3 de l'ordre du jour. Le Groupe de travail spécial a approuvé l'organisation des travaux proposée.

III. Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en réfléchissant notamment à:

(Point 3 de l'ordre du jour)

Une vision commune de l'action concertée à long terme

(Point 3 a) de l'ordre du jour)

Une action renforcée aux niveaux national/international pour l'atténuation des changements climatiques

(Point 3 b) de l'ordre du jour)

Une action renforcée pour l'adaptation

(Point 3 c) de l'ordre du jour)

Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation

(Point 3 d) de l'ordre du jour)

Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique

(Point 3 e) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

8. Le Groupe de travail spécial a examiné ces points ensemble à ses 1^{re} et 2^e séances, les 7 et 15 décembre, respectivement. Il était saisi à sa 1^{re} séance des documents FCCC/AWGLCA/2009/14, FCCC/AWGLCA/2009/16, FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 et Add.1, et FCCC/AWGLCA/2009/INF.2 et Add.1 et 2.

9. À la 1^{re} séance, le Président a rappelé que le Groupe de travail spécial avait prié le secrétariat de rassembler les textes présentés dans les derniers documents officiels établis par les présidents, coprésidents et facilitateurs des groupes au cours de sa septième session dans une annexe au rapport de ladite session dans le but de faciliter les négociations qu'il mènerait à sa huitième session pour permettre à la Conférence des Parties de parvenir à un accord sur un document final à sa quinzième session². Le Président a présenté le rapport, publié sous la cote FCCC/AWGLCA/2009/14.
10. Conformément aux conclusions adoptées à sa septième session³, le Groupe de travail spécial a constitué, pour sa huitième session, un seul groupe de contact chargé du point 3 de l'ordre du jour, présidé par son propre président.
11. Le Président a invité les représentants qui avaient assumé les fonctions de coprésidents des groupes de contact et de facilitateurs des sous-groupes aux sessions antérieures de lui venir en aide pour faciliter les travaux sur les différents sujets⁴. Il a également invité le Vice-Président et la Rapporteuse à l'aider à guider les travaux du groupe de contact.
12. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de 34 Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un au nom de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), un au nom du Groupe composite, un au nom des pays les moins avancés (PMA), un au nom de l'Union européenne et de ses États membres, un au nom du Groupe pour l'intégrité de l'environnement, un au nom du Groupe des États d'Afrique, un au nom de huit Parties et un autre en qualité de Président par intérim du Système d'intégration de l'Amérique centrale au nom de huit Parties.
13. En outre, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité permanent interorganisations.
14. Des déclarations ont également été faites au nom des organisations non gouvernementales (ONG) représentant les milieux d'affaires et l'industrie, les peuples autochtones, les femmes et les mouvements militant pour la parité des sexes, les syndicats et les jeunes, ainsi que des collectivités territoriales et des autorités municipales, et par deux représentants des ONG de défense de l'environnement.
15. À la 2^e séance, des déclarations ont été faites par 23 Parties, dont une a pris la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, deux au nom du Groupe des 77 et de la Chine, une au nom des PMA et une au nom de l'AOSIS.

² FCCC/AWGLCA/2009/14, par. 39.

³ FCCC/AWGLCA/2009/14, par. 41.

⁴ Le Président a été épaulé par les représentants ci-après dans la tâche consistant à faciliter les travaux du Groupe de travail spécial à sa huitième session: M. William Kojo Agyemang-Bonsu (Ghana), M. Georg Børsting (Norvège), M^{me} Johanna Gertruida Sandea De Wet (Afrique du Sud), M^{me} María del Socorro Flores Liera (Mexique), M^{me} Fatou Ndeye Gaye (Gambie), M. Farrukh Iqbal Khan (Pakistan), M. Thomas Kolly (Suisse), M. Kishan Kumarsingh (Trinité-et-Tobago), M. Antonio La Viña (Philippines), M^{me} Margaret Mukahanana-Sangarwe (Zimbabwe), M. Richard S. Muyungi (République-Unie de Tanzanie), M^{me} Magdalena Preve (Uruguay), M. Karsten Sach (Allemagne), M^{me} Claudia Salerno Caldera (République bolivarienne du Venezuela), M. Carlos Sayao (Canada), M. Kunihiko Shimada (Japon) et M. Jukka Uosukainen (Finlande). Les représentants ci-après avaient en outre contribué à faciliter les travaux du Groupe de travail spécial aux réunions antérieures: M. Thomas Becker (Danemark) et M. Adrian Macey (Nouvelle-Zélande).

16. À la même séance, le Groupe de travail spécial a examiné les conclusions⁵ proposées par le Président et les a adoptées telles qu'elles avaient été modifiées oralement au cours de la séance.

2. Conclusions

17. Le Groupe de travail spécial a décidé de soumettre à la Conférence des Parties à sa quinzième session un projet de décision sur les résultats des travaux du Groupe de travail spécial⁶, pour examen et adoption. Cela ne préjugait en rien de la forme ni de la nature juridique du document final que la Conférence des Parties devait adopter d'un commun accord au titre du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13).

18. Le Groupe de travail spécial a également décidé de présenter les projets de décision ci-après⁷ pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa quinzième session:

- a) Action renforcée pour l'adaptation;
- b) Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements;
- c) Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies;
- d) Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités;
- e) Mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties: mécanisme permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et de faciliter la fourniture d'un appui et son enregistrement;
- f) Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement;
- g) Action renforcée aux niveaux national/international pour l'atténuation des changements climatiques: conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;
- h) Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures;
- i) Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture.

⁵ Figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Rev.1 et Add.1, Add.2/Rev.1, Add.3 à 7, Add.8/Rev.1 et Add.9.

⁶ Figurant dans l'annexe I.

⁷ Figurant dans l'annexe I.

IV. Questions diverses

(Point 4 de l'ordre du jour)

19. Aucune autre question n'a été soulevée ni examinée.

V. Rapport de la session

(Point 5 de l'ordre du jour)

20. À sa 2^e séance, le 15 décembre, le Groupe de travail spécial a examiné et adopté le projet de rapport de sa huitième session⁸. À la même séance, sur proposition du Président, il a autorisé la Rapporteuse à achever l'établissement du rapport de la session, avec le concours du secrétariat et suivant les indications données par le Président.

VI. Clôture de la session

21. À la 2^e séance, le 15 décembre, le Président a remercié le Vice-Président, la Rapporteuse et les facilitateurs qui l'avaient épaulé tout au long de l'année pour leurs travaux très appréciables. Il a remercié également les délégations pour leur appui et leurs contributions. Des déclarations ont été faites par les représentants de huit Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des 77 et de la Chine et un au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

⁸ FCCC/AWGLCA/2009/L.6.

Annexe I**Projets de décision présentés à la Conférence des Parties
à sa quinzième session pour examen et adoption****A. Projet de décision -/CP.15****Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action
concertée à long terme au titre de la Convention**

[La Conférence des Parties,

Conformément au Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13), et compte tenu de la nécessité d'une action concertée à long terme pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà,

Guidée par l'objectif ultime de la Convention, énoncé à l'article 2,

Rappelant les principes, dispositions et engagements énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions des articles 3 et 4,

Rappelant également la situation nationale particulière des Parties qui sont en transition vers une économie de marché, comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et des Parties dont la situation particulière est prise en compte dans des décisions de la Conférence des Parties, telles que la décision 26/CP.7,

Sachant que le Protocole de Kyoto joue un rôle important et continu en contribuant à l'objectif ultime de la Convention,

Ayant examiné les travaux réalisés par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention conformément au paragraphe 2 de la décision 1/CP.13,

Réaffirmant la volonté politique de lutter contre les changements climatiques et de remédier aux insuffisances actuelles de la mise en œuvre de la Convention, et renouvelant le partenariat mondial dans ce domaine,

Prenant note de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits de l'homme et aux changements climatiques, qui reconnaît que les êtres humains sont au centre des préoccupations liées au développement durable, et de l'importance que revêt le respect de la Terre mère, de ses écosystèmes et de tous les organismes naturels,

Consciente que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, y compris celui de bien vivre, et que les groupes de population qui sont déjà vulnérables du fait de leur jeunesse, de leur sexe, de l'âge ou d'un handicap sont ceux qui en pâtiront le plus,

Reconnaissant que toutes les nations ont droit à la survie et que le développement durable et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Reconnaissant également le rôle important des systèmes de production vivrière dans les efforts d'atténuation et d'adaptation,

Reconnaissant en outre que de multiples parties prenantes doivent être mobilisées aux niveaux mondial, régional, national et local, qu'il s'agisse d'entités gouvernementales, y compris les administrations infranationales et locales, d'entreprises privées ou de la société civile, y compris les jeunes et les personnes handicapées, et que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance en vue d'une action efficace sur tous les aspects des changements climatiques,

Vivement préoccupée par les conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lesquelles le système climatique se réchauffe par suite de l'activité humaine,

Reconnaissant que des effets néfastes sont déjà manifestes et généralisés, en particulier dans les régions vulnérables du monde, et que tout retard dans l'action visant à réduire promptement et dans une mesure suffisante les émissions mondiales se traduira par d'importants coûts supplémentaires tant sur le plan de l'atténuation que de l'adaptation, limitera les possibilités de parvenir à une stabilisation à des niveaux moindres et augmentera le risque d'incidences à grande échelle, brutales et irréversibles et d'un dépassement de seuils climatiques critiques,

Affirmant par conséquent la nécessité de réduire fortement les émissions mondiales de gaz à effet de serre et de s'employer rapidement et d'urgence à accélérer et à renforcer l'application de la Convention par toutes les Parties, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Constatant que la plus large part des émissions mondiales passées et actuelles de gaz à effet de serre provient des pays développés et que, du fait de cette responsabilité historique, les pays développés parties doivent prendre l'initiative de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes [en adoptant des mesures ou des engagements ambitieux, chiffrés et juridiquement contraignants de réduction des émissions nationales pour l'ensemble de l'économie et en fournissant aux pays en développement parties un appui adéquat d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités],

Confirmant que les politiques et mesures visant à faire face aux changements climatiques sont mises en œuvre de façon à en réduire au minimum les effets néfastes sur d'autres Parties, notamment les pays en développement parties,

Constatant en outre que les pays en développement parties contribuent déjà et continueront de contribuer à un effort d'atténuation au niveau mondial conformément aux dispositions de la Convention et pourraient renforcer leurs mesures d'atténuation en fonction des moyens de mise en œuvre fournis par les pays développés parties,

Consciente que, pour faire face aux changements climatiques, il faut passer à un nouveau modèle de société à faible taux d'émission qui offre de vastes possibilités et garantisse la poursuite d'une forte croissance et un développement durable, sur la base de technologies novatrices et de modes de production et de consommation plus viables, tout en assurant à la population active une transition juste qui crée des emplois décents et de qualité,

Une vision commune de l'action concertée à long terme¹

Convient de ce qui suit:

1. La vision commune d'une action concertée à long terme, comportant un objectif global à long terme de réduction des émissions, guide et renforce l'application intégrale, effective et continue de la Convention en vue d'atteindre l'objectif énoncé en son l'article 2. Elle intègre les différents éléments du Plan d'action de Bali et envisage l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies, le financement et le renforcement des capacités d'une façon équilibrée et globale; en particulier, elle accorde une même place à l'action à engager en matière d'adaptation et d'atténuation;

2. Un objectif global souhaitable et ambitieux à long terme de réduction des émissions, intégré dans la vision commune d'une action concertée à long terme, devrait être fondé sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et étayé par des objectifs à moyen terme de réduction des émissions, tenant compte des responsabilités historiques et de l'attribution d'une part équitable dans l'espace atmosphérique;

En conséquence:

a) Les Parties coopèrent pour éviter de dangereux changements climatiques, en accord avec l'objectif ultime de la Convention, [en reconnaissant que] [en prenant en compte l'avis scientifique largement partagé selon lequel] la hausse de la température moyenne mondiale par rapport aux niveaux préindustriels ne devrait pas dépasser [2 °C] [1,5 °C] [1 °C] [disposition précédée d'une formulation concernant l'accès aux ressources atmosphériques mondiales dans des conditions d'égalité];

b) [Les Parties devraient réduire collectivement les émissions mondiales d'au moins [50] [85] [95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 et faire en sorte que les émissions mondiales continuent de diminuer par la suite];

c) [Les pays développés parties en tant que groupe devraient réduire leurs émissions de gaz à effet de serre [de 75 à 85] [d'au moins 80 à 95] [de plus de 95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050] [de plus de 100 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2040];]

3. [Les Parties devraient coopérer pour parvenir [dans les meilleurs délais] [en 2015] au plafonnement des émissions mondiales et nationales, en reconnaissant que les délais à prévoir pour ce plafonnement seront plus longs dans les pays en développement parties et en se rappelant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties et qu'un développement à faible taux d'émission est indispensable pour conférer à celui-ci un caractère durable;]

4. [À développer: un objectif à long terme en matière de financement;]

5. [À développer: disposition relative aux mesures commerciales (renvoi au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention);]

¹ Les titres figurant dans le texte servent uniquement à faciliter la lecture du document.

6. [Conformément aux dispositions de la Convention, la Conférence des Parties examine périodiquement les progrès d'ensemble accomplis en vue de la réalisation de l'objectif ultime de cet instrument et l'adéquation de l'objectif global à long terme de réduction des émissions ainsi que des engagements et mesures d'atténuation, d'adaptation, de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités. Cet examen devrait tenir compte des éléments suivants:

a) Les meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que les informations techniques, sociales et économiques pertinentes;

b) Les effets observés des changements climatiques, notamment les effets sur les pays en développement particulièrement vulnérables;

c) La nécessité de prévenir et de réduire au minimum les effets négatifs des changements climatiques et des mesures de riposte;

d) L'évaluation de l'effet global cumulé des dispositions prises par les Parties pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et réaliser la vision commune.]

7. Se fondant sur cet examen, la Conférence des Parties prend les mesures voulues.

8. [Les modalités complémentaires de cet examen sont déterminées par la Conférence des Parties. Le premier examen devra être entrepris au plus tard en 2014 et être achevé au plus tard en 2016. Les examens ultérieurs auront lieu tous les quatre ans.]

Action renforcée pour l'adaptation et moyens de mise en œuvre correspondants

Convient de ce qui suit:

9. L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques [et/ou à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte] est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées et il faut d'urgence renforcer l'action engagée et la coopération internationale dans ce domaine pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables [, surtout les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations].

Décide:

10. De créer, en application de la décision -/CP.15 (Action renforcée pour l'adaptation):

a) Le [cadre] [programme] de Copenhague pour l'adaptation;

b) Un [comité de l'adaptation] [organe subsidiaire pour l'adaptation] [organe consultatif de l'adaptation];

c) [Un mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices];

d) [Des dispositifs de notification et d'évaluation];

e) [Un centre international et des centres régionaux pour l'adaptation];

f) [Un processus à l'intention des pays les moins avancés parties pour élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux d'adaptation s'appuyant sur l'expérience des plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation en tant que moyen d'identifier les besoins à moyen et à long terme en matière d'adaptation et de concevoir des stratégies et des programmes visant à répondre à ces besoins].

Convient de ce qui suit:

11. Les pays développés parties prévoient des ressources financières adéquates, prévisibles et pérennes, des technologies et un renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de mesures d'adaptation dans les pays en développement parties.

Action renforcée pour l'atténuation et moyens de mise en œuvre correspondants

Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties

[Convient de ce qui suit:

12. Les pays développés parties adoptent, individuellement ou conjointement, des engagements ou des mesures d'atténuation appropriés au niveau national, juridiquement contraignants, [comportant des] [exprimés sous la forme d'] objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie en vue de réduire les émissions collectives de gaz à effet de serre des pays développés parties [d'au moins [25 à 40] [de l'ordre de 30] [40] [45] [49]] [x*] % par rapport aux niveaux de [1990] [ou de 2005] d'ici à [2017] [2020];

13. Les pays développés parties élaborent des plans à faible taux d'émission en vue de réductions à long terme des émissions pour contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé ci-dessus au paragraphe 2;

14. Les efforts faits par les pays développés parties pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre sont comparables dans [leur forme juridique, l'ampleur de] l'action engagée [et les dispositions à prévoir en matière de mesure, de notification et de vérification, et tiennent compte de leur situation nationale et de leurs responsabilités historiques];

15. Les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie fixés par les pays développés parties sont formulés en pourcentage de réduction des émissions de gaz à effet de serre [pour la période] [de 2013 à 2020] par rapport à 1990 ou à une autre année de référence [retenue au titre de la Convention];

16. [Pour les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto, les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie sont ceux qui sont adoptés pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto tel que modifiée et énumérés également à l'appendice I de la présente décision; pour les autres Parties visées à l'annexe I, les objectifs chiffrés convenus de réduction des émissions sont ceux qui sont énumérés à l'appendice I de la présente décision];

* X est égal à la somme des réductions opérées par les Parties.

Convient de ce qui suit:

17. [Les pays développés parties atteignent leurs objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [principalement] par une action engagée au niveau national;]

18. [Le rôle joué par l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie est conforme aux directives que doit adopter la Conférence des Parties;]

19. Les engagements ou les mesures d'atténuation appropriés au niveau national que prennent les pays développés parties sont mesurés, notifiés et vérifiés conformément aux directives existantes adoptées par la Conférence des Parties et à celles qu'elle pourrait adopter ultérieurement[, compte tenu des dispositions pertinentes prévues au titre du Protocole de Kyoto];

20. [Des principes, modalités, règles et directives visant à promouvoir le respect des engagements pris par les pays développés parties sont mis au point];

Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties

[Option 1

Convient de ce qui suit:

21. [Les pays en développement parties [s'emploient à prendre] [prennent] des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, avec l'appui et les moyens offerts par les ressources financières, les technologies et les activités de renforcement des capacités émanant des pays développés parties, et [peuvent prendre] des mesures autonomes d'atténuation, visant ensemble à faire en sorte que les émissions s'écartent sensiblement [de l'ordre de 15 à 30 % d'ici à 2020] de celles qui se produiraient en l'absence d'une atténuation renforcée, et élaborent des plans de développement à faible taux d'émission, compte tenu du fait que l'ampleur de l'atténuation renforcée engagée par ces pays est tributaire du volume de l'appui disponible;

Prend note:

22. Des informations sur les mesures renforcées d'atténuation prises par les pays développés parties, comme indiqué à l'appendice II de la présente décision;

Décide:

23. De créer un mécanisme conformément à la décision -/CP.15 ([Mécanisme permettant de consigner les mesures d'atténuation et de faciliter la mise en adéquation de l'aide proposée]):

a) Pour consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, appuyées et rendues possibles par des moyens de financement et des technologies, [et les mesures autonomes d'atténuation] [dans un registre] [dans un tableau récapitulatif national];

b) Pour faciliter la mise en adéquation de l'appui fourni par l'intermédiaire du mécanisme financier et provenant de sources bilatérales et multilatérales avec les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui est sollicité;

Convient de ce qui suit:

24. Des communications nationales, comportant des inventaires des gaz à effet de serre, sont établies par les pays en développement parties et présentées à la Conférence des Parties tous les [X] ans, une certaine latitude étant laissée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, conformément aux directives révisées que doit adopter la Conférence des Parties;

25. Des informations sur les mesures d'atténuation [prévues et appliquées] des pays en développement parties sont communiquées par le biais des communications nationales et sont [évaluées au niveau national] [étudiées dans le cadre d'un processus [d'examen] [consultatif] au titre de la Convention] conformément aux directives que doit adopter la Conférence des Parties;]

26. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national appuyées par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités sont mesurées, notifiées et vérifiées conformément aux directives que doit adopter la Conférence des Parties;

27. Les pays en développement parties devraient, conformément aux dispositions de la décision -/CP.15 (REDD-plus²), contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier par les activités suivantes:

- a) Réduction des émissions dues au déboisement;
- b) Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

28. Les activités d'appui exécutées par les pays en développement parties, telles que la préparation et l'élaboration de plans de développement à faible taux d'émission, l'établissement des communications nationales et des inventaires de gaz à effet de serre, la planification et l'élaboration des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et les activités connexes de renforcement des capacités, bénéficient d'une aide sur la base du coût intégral convenu;

29. Les pays développés parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles, des technologies et une aide au renforcement des capacités institutionnelles à l'appui des mesures d'atténuation appropriées au niveau national sur la base de la totalité des coûts supplémentaires convenus, conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 et au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention;]

² Dans le présent texte, on entend par «REDD-plus» des «démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement».

[Option 2:

Variantes suggérées par les Parties]

Autres aspects de l'atténuation

Décide:

30. De [créer] [prévoir] un forum pour envisager des initiatives propres à remédier à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte sur les Parties mentionnées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, conformément aux orientations dont conviendra la Conférence des Parties, en application de la décision -/CP.15 (Mesures de riposte);

31. De suivre différentes démarches, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir celles-ci, conformément à la décision -/CP.15 (Diverses démarches);

Convient de ce qui suit:

32. [À développer: démarches générales et mesures propres à limiter et à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux];

33. Les Parties devraient adopter des démarches sectorielles et des mesures par secteur visant à renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 dans l'agriculture, en application de la décision -/CP.15 (Agriculture);

Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements

Convient de ce qui suit:

34. Le mécanisme financier prévu à l'article 11 de la Convention est développé sur le plan opérationnel pour permettre l'application intégrale et effective de la Convention, en particulier des engagements énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, et dans le contexte du paragraphe 7 du même article;

35. Un financement accru, nouveau et additionnel, prévisible et adéquat est fourni aux pays en développement parties, conformément aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, pour permettre et appuyer une action renforcée concernant l'atténuation, y compris le mécanisme REDD-plus, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités, en vue d'une application renforcée de la Convention [après 2012];

36. La principale source de financement dans le cadre du mécanisme financier est constituée des ressources financières nouvelles et additionnelles provenant des pays développés parties;

37. Les ressources financières publiques sont complétées par des fonds privés et d'autres sources novatrices de financement;

38. [Les pays développés parties] [Toutes les Parties, sauf les pays les moins avancés,] fournissent, [à compter de 2013,] des ressources fondées sur un barème des contributions [statutaire] [indicatif] que doit adopter la Conférence des Parties];

38 bis. [La Conférence des Parties adopte des dispositions et des arrangements concernant la façon dont des systèmes internationaux de mise aux enchères et de plafonnement et d'échange pourraient constituer une source internationale de financement des mesures se rapportant aux changements climatiques prises dans les pays en développement;]

38 ter. [Aux fins de l'atténuation, les fonds mettent au point différents mécanismes d'incitation pour encourager l'adoption de mesures ambitieuses dans tous les pays en développement en fonction de leurs propres priorités et situations; le financement devrait être accordé principalement par l'intermédiaire de mécanismes axés sur les résultats;]

Décide:

39. Un [conseil financier] relevant du mécanisme financier est créé sous la direction de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable, afin d'assumer des fonctions [de suivi] [de supervision], de facilitation et de vérification, en application de la décision -/CP.15 (Financement);

40. [Un fonds] [Une facilité] [doit être] [est] créé[e] en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention pour apporter un appui aux projets, programmes, politiques et autres activités en rapport avec l'atténuation, notamment le mécanisme REDD-plus, l'adaptation, le renforcement des capacités, et la mise au point et le transfert de technologies;

Convient de ce qui suit:

41. La Conférence des Parties adopte les dispositions voulues pour mesurer, notifier et vérifier l'appui accordé en faveur d'une action renforcée de la part des pays en développement parties;

Prend note:

42. [Des annonces individuelles faites par les pays développés parties de fournir des ressources nouvelles et additionnelles se chiffrant à [XX] pour la période 2010-2012, comme indiqué à l'appendice III, pour permettre et appuyer une action renforcée concernant l'atténuation, notamment le mécanisme REDD plus, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités, dans les pays en développement parties;]

Action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies

Décide:

43. De créer un mécanisme technologique conformément à la décision -/CP.15 (Technologie) pour accélérer la mise au point et le transfert de technologies à l'appui des mesures d'adaptation et d'atténuation, qui suivra une démarche impulsée par les pays et sera fondé sur la situation et les priorités nationales, comprenant:

a) Un comité exécutif de la technologie conformément au mandat que doit adopter la Conférence des Parties;

b) Un centre et un réseau des technologies climatiques pour soutenir et accélérer la diffusion de technologies écologiquement rationnelles en matière d'atténuation et d'adaptation parmi les pays en développement parties par l'octroi d'une assistance technique et d'une formation;

Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités

Convient de ce qui suit:

44. Un appui financier est accordé en faveur des mesures de renforcement des capacités conformément à la décision -/CP.15 (Renforcement des capacités).

Arrangements et délais à prévoir pour les travaux ultérieurs

45. *[À développer: arrangements et délais à prévoir pour les travaux ultérieurs visant à donner effet aux dispositions du présent projet de texte.]*

[Appendices

[À développer]

- I. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties
- II. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties
- III. Annonces faites par les pays développés parties de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour la période 2010-2012]]

B. Projet de décision -/CP.15

Action renforcée pour l'adaptation

La Conférence des Parties,

1. *Convient* que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques [et/ou à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte] est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées et qu'elle nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables;

2. *Crée* le [cadre] [programme] de Copenhague pour l'adaptation en vue de renforcer l'action et la coopération internationale dans ce domaine, de façon à garantir un examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention;

3. *Affirme* que l'action renforcée pour l'adaptation devrait être engagée conformément à la Convention et à ses dispositions, suivre une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes et de caractère participatif, tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles, des connaissances traditionnelles s'il y a lieu, ainsi que de la bonne gouvernance et de la responsabilisation mutuelle, en vue d'intégrer des mesures d'adaptation dans les politiques sociales, économiques et environnementales pertinentes;

4. *Invite* toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, les pays en développement parties bénéficiant en l'occurrence d'un appui de la part des pays développés parties conformément au paragraphe 5 ci-dessous, à entreprendre, entre autres, les tâches suivantes:

a) Planification, hiérarchisation et mise en œuvre de mesures d'adaptation, y compris des projets et programmes spécifiques³, et de mesures recensées dans les plans nationaux d'adaptation, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation des pays les moins avancés, les communications nationales, les évaluations des besoins technologiques et d'autres documents nationaux pertinents;

b) Évaluations de l'impact, de la vulnérabilité et de l'adaptation, notamment des évaluations des besoins financiers et des coûts et avantages des solutions envisageables en matière d'adaptation sur les plans économique, social et environnemental;

c) Renforcement des capacités institutionnelles et promotion d'environnements propices aux fins de la planification et de la mise en œuvre de l'adaptation, notamment par l'intégration de mesures d'adaptation dans la planification sectorielle et nationale;

d) Élaboration de moyens de stimuler la mise en œuvre de mesures d'adaptation, ainsi que d'autres moyens d'assurer un développement résilient face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité de toutes les Parties;

e) Renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par une diversification de l'économie et une gestion durable des ressources naturelles;

³ Notamment dans les domaines des ressources en eau, de la santé, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, de l'infrastructure et des établissements, des écosystèmes, des océans et des zones côtières.

f) Amélioration de la prévention des risques de catastrophe, notamment en mettant à profit le Cadre d'action de Hyogo⁴, s'il y a lieu; systèmes d'alerte rapide; évaluation et gestion des risques; et mise en place de mécanismes de mutualisation et de transfert des risques et de systèmes d'assurance aux niveaux local, national, sous-régional et régional pour remédier aux pertes et préjudices associés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements;

g) Mesures visant à faire mieux comprendre les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée aux niveaux national, régional et international en rapport avec les changements climatiques, s'il y a lieu, et à renforcer la coopération dans ce domaine;

h) Recherche, mise au point, déploiement, transfert et diffusion de technologies d'adaptation et accès à ces technologies, et renforcement des capacités dans le domaine de l'adaptation, en particulier dans les pays en développement parties;

i) Renforcement des systèmes de données, d'information et de connaissances, éducation et sensibilisation du public;

j) Amélioration de la recherche et de l'observation systématique en vue de la collecte, de l'archivage et de l'analyse de données climatologiques et de travaux de modélisation pour obtenir des produits réalistes relatifs au climat aux niveaux national et régional;

5.⁵

Option 1

Décide que les pays en développement parties devraient bénéficier de moyens de financement à long terme, accrus, adéquats, nouveaux et venant en sus des engagements d'aide publique au développement, prévisibles et sous forme de dons de l'ordre de [x milliards] [x % du produit intérieur brut des pays développés parties] au minimum au titre du remboursement de la dette climatique des pays développés parties, ainsi que d'un appui en matière de technologie, d'assurance et de renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre des mesures, programmes et projets d'adaptation urgents, à court, à moyen et à long terme aux niveaux local, national, sous-régional et régional, dans différents secteurs économiques et sociaux et écosystèmes, notamment les activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 4;

Décide également que l'accès à un appui financier pour l'adaptation devrait être simplifié, rapide et direct, la priorité étant accordée aux pays en développement parties particulièrement vulnérables;

Option 2

Demande aux pays développés parties de prévoir des moyens de mise en œuvre, notamment un financement, des technologies et des activités de renforcement des capacités, pour appuyer les efforts des pays en développement parties, compte tenu des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et compte tenu en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations, aux fins de la réalisation des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 4;

⁴ <http://unisdr.org/eng/hfa/hfa/htm>.

⁵ Paragraphe à compléter pour faire état des résultats des échanges de vues sur le financement, la technologie et le renforcement des capacités.

Option 3

Décide d'accroître sensiblement l'appui financier ainsi que l'assistance technologique et l'aide au renforcement des capacités à l'intention des pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, sur la base des priorités définies dans leurs processus pertinents de planification et de prise de décisions et leurs évaluations des besoins financiers, notamment par l'intégration de mesures d'adaptation dans la planification sectorielle et nationale, et par d'autres moyens permettant d'assurer un développement résilient face aux changements climatiques;

6.

Option 1

Crée un [comité de l'adaptation⁶] [organe subsidiaire de l'adaptation] [conseil consultatif de l'adaptation] au titre de la Convention, sur la base d'une représentation équitable des Parties, pour orienter, superviser, soutenir, administrer et suivre le fonctionnement du [cadre] [programme] de Copenhague pour l'adaptation par les moyens suivants:

- a) Fournir des orientations sur la mise en œuvre des mesures d'adaptation;
- b) [Fournir des avis scientifiques et un appui technique aux Parties, notamment en vue de procéder à des évaluations des risques, de la vulnérabilité et de l'adaptation, et aux fins de la planification de l'adaptation;]
- c) [Améliorer les échanges d'informations, de connaissances, notamment des connaissances traditionnelles, de données d'expérience et de bonnes pratiques, aux niveaux local, national, régional et international;]
- d) Donner des avis sur l'intégration de mesures d'adaptation dans la planification sectorielle et nationale et d'autres moyens d'assurer un développement résilient face aux changements climatiques;
- e) Examiner les informations communiquées par le biais de la surveillance, de l'examen et de la notification des moyens de mise en œuvre fournis et des mesures d'adaptation;
- f) Renforcer le rôle de catalyseur de la Convention;

Option 2

Décide de renforcer, d'améliorer et de mieux mettre à profit les dispositifs institutionnels et les compétences existant au titre de la Convention en vue d'appuyer la mise en œuvre du [cadre] [programme] de Copenhague pour l'adaptation;

7. *Décide* de mettre au point des modalités en ce qui concerne les dispositions figurant au paragraphe 6 ci-dessus, pour adoption à la [x] session de la Conférence des Parties;

⁶ Le comité de l'adaptation est composé de 32 membres désignés par les Parties, dont 20 membres venant de Parties non visées à l'annexe I de la Convention. Les membres du comité siègent à titre personnel.

8. [Crée un mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices liés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements, notamment les incidences de phénomènes météorologiques extrêmes ou de phénomènes qui se manifestent lentement⁷, par la gestion des risques, l'assurance, l'indemnisation et la remise en état;]

9. [Décide de mettre au point des modalités et procédures pour le mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices, pour adoption à la [x] session de la Conférence des Parties;]

10.

Option 1

Convient que des centres régionaux pour l'adaptation seront renforcés et, s'il y a lieu, mis en place dans les régions en développement avec l'appui des pays développés parties. Ces centres seront désignés, orientés et contrôlés par les pays qu'ils doivent desservir et devraient faciliter et renforcer l'action à engager en matière d'adaptation, en mettant à profit et en complétant les mesures nationales d'adaptation, en particulier dans le cas de pays ayant des ressources naturelles partagées, s'il y a lieu;

Décide d'envisager la désignation d'un centre international chargé d'améliorer la coordination des travaux de recherche et de mettre au point des modalités et procédures pour renforcer et, s'il y a lieu, mettre en place des centres régionaux pour l'adaptation, pour adoption à la [x] session de la Conférence des Parties;

Option 2

Décide de définir des plates-formes régionales pour l'adaptation en vue de faciliter la coopération entre les parties prenantes régionales dans l'échange d'informations sur l'adaptation, l'objectif étant de faciliter une action renforcée et concertée aux niveaux national et régional, de stimuler la coopération Sud-Sud et de favoriser la communication d'informations entre le processus découlant de la Convention et les activités nationales et régionales;

11. *Demande* aux pays développés parties d'apporter un appui aux pays en développement parties dans le renforcement et, s'il y a lieu, la mise en place ou la désignation de dispositifs institutionnels nationaux en matière d'adaptation en vue d'étoffer les travaux consacrés à toute la gamme des mesures d'adaptation, allant de la planification à la mise en œuvre;

12.

Option 1

Décide que toutes les Parties devraient rendre compte de l'appui fourni et reçu aux fins de l'action en matière d'adaptation dans les pays en développement parties, par les voies de communication existantes, dans toute la mesure possible, afin de garantir la transparence;

⁷ Notamment l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification.

Décide également d'évaluer les moyens de mise en œuvre fournis par les pays développés parties, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, en vue de recenser les insuffisances et les disparités entre l'appui fourni et l'appui reçu et de préconiser des mesures complémentaires, s'il y a lieu;

Option 2

Décide que toutes les Parties devraient fournir des informations sur les progrès accomplis, l'expérience acquise et les enseignements à retenir concernant les mesures d'adaptation en vue de garantir la transparence, une responsabilisation mutuelle et une solide gouvernance;

13. *Invite* les organisations multilatérales, internationales, régionales et nationales compétentes, les secteurs public et privé, la société civile et les autres parties concernées à engager et soutenir une action renforcée pour l'adaptation à tous les niveaux, selon les besoins, d'une façon cohérente et intégrée, en s'appuyant sur les synergies entre les activités et les processus, et à apporter leur concours à la mise en œuvre du [cadre] [programme] de Copenhague pour l'adaptation.

C. Projet de décision -/CP.15

Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements

[1. Les Parties [conviendront] [conviennent] de renforcer le fonctionnement du mécanisme financier [dans le cadre] de la Convention afin de permettre l'application intégrale et effective [de la Convention,] [en particulier des engagements énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, dans le contexte du paragraphe 7 du même article;]

[Conseil financier]

[2. Un conseil financier du mécanisme financier est créé sous la direction de la Conférence, devant laquelle il est responsable;]

[3. Le Conseil financier est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention;]

[4. Le Conseil financier du mécanisme financier:

a) [Guide] [Aide] toutes les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément à l'article 11 de la Convention, et veille à ce qu'elles rendent des comptes à la Conférence des Parties;

b) Évalue les ressources financières internationales nécessaires pour appuyer les activités de lutte contre les changements climatiques ainsi que leurs sources et leurs flux;

c) Recommande une répartition équilibrée des fonds entre les domaines thématiques des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur la base des informations communiquées par toutes ces entités;

d) Préconise des dispositions visant à unifier les modalités de mesure, de notification et de vérification de l'appui dont bénéficient les pays en développement parties en vue d'une action renforcée pour l'atténuation et à surveiller, notifier et examiner l'appui fourni aux pays en développement parties en vue d'une action renforcée pour l'adaptation;

e) Examine les modalités applicables aux entités fonctionnelles de façon à assurer un accès simplifié, amélioré, effectif et équitable aux ressources financières en temps voulu, notamment un accès direct;

f) Communique des avis et des informations aux pays en développement parties qui en font la demande en vue de les aider à mobiliser des ressources financières à la hauteur de leurs besoins en matière d'atténuation et d'adaptation;

g) Rend compte périodiquement à la Conférence des Parties;

h) S'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par la Conférence des Parties;]

[5. Le Conseil financier est assisté par un secrétariat;]

[Fonds/entité fonctionnelle]

[6. Les Parties conviennent de créer [un fonds] [une facilité] pour le climat;]

[7. [[Le Fonds] [La Facilité] pour le climat fait office d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.] [[Le Fonds] [La Facilité] pour le climat dispose d'une entité fonctionnelle qui sera désignée par la Conférence des Parties à sa seizième session;]]

[8. [Le Fonds] [La Facilité] pour le climat est régi(e) par un conseil [YY] de [yy] membres [désignés par la Conférence des Parties,] sur la base d'une représentation équitable et équilibrée des pays développés parties et des pays en développement parties;]

[9. [Le Fonds] [La Facilité] pour le climat appuie les projets, programmes, politiques et autres activités ayant trait à l'atténuation, notamment le mécanisme REDD-plus⁸, à l'adaptation, au renforcement des capacités ainsi qu'à la mise au point et au transfert de technologies. Des guichets de financement spécialisés peuvent être établis par le Conseil [du Fonds] [de la Facilité] pour le climat avec l'approbation de la Conférence des Parties;]

[10. [Le Fonds] [La Facilité] pour le climat est assisté(e) d'un administrateur et d'un secrétariat; les procédures de sélection de l'administrateur et du secrétariat seront mises au point par la Conférence des Parties à sa seizième session;]

[11. [Le Fonds] [La Facilité] pour le climat assure un accès simplifié, amélioré et effectif aux ressources financières en temps voulu, notamment un accès direct;]

[Fonds/entités existants]

[12. Les Parties conviennent de [réformer] [revoir] le dispositif institutionnel du mécanisme financier de la Convention avec le Fonds pour l'environnement mondial afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement parties;]

[Apport de ressources financières]

[Les Parties conviennent de ce qui suit]

[13. Des ressources financières accrues, prévisibles, nouvelles et additionnelles, et adéquates sont allouées aux pays en développement parties, conformément aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, afin de permettre et d'appuyer une action renforcée pour l'atténuation, notamment le mécanisme REDD-plus, l'adaptation, le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies, en vue de renforcer l'application de la Convention après 2012;]

[14. La principale source de financement dans le cadre du mécanisme financier est constituée des ressources nouvelles et additionnelles provenant des pays développés parties;]

[15. Les ressources financières publiques sont complétées par des fonds privés et d'autres sources novatrices de financement.]

⁸ Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation; gestion durable des forêts et renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.

D. Projet de décision -/CP.15

Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les engagements pris au titre de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

Confirmant qu'il est important de promouvoir et de renforcer l'action concertée aux niveaux national et international dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Reconnaissant que les changements climatiques représentent pour les sociétés humaines et la planète une menace pressante et potentiellement irréversible, qui appelle donc une réaction d'urgence de toutes les Parties,

Reconnaissant également que la réduction prompte et rapide des émissions, ainsi que la nécessité urgente de s'adapter aux incidences néfastes des changements climatiques, requièrent la diffusion et le transfert ou l'accessibilité à grande échelle de technologies écologiquement rationnelles,

Soulignant que des mécanismes efficaces, des moyens renforcés, des environnements propices appropriés et l'élimination des obstacles sont nécessaires à la mise au point à plus grande échelle de technologies et à leur transfert aux pays en développement parties,

Objectif

1. *Décide* que l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies a pour objectif de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation aux fins d'assurer l'application intégrale de la Convention;
2. *Décide également* que, dans la poursuite de cet objectif, les besoins technologiques doivent être déterminés au niveau national, en fonction de la situation et des priorités du pays;
3. *Convient* qu'il est nécessaire d'accélérer l'action à engager, conformément aux obligations internationales, aux différents stades du cycle technologique, à savoir la recherche-développement, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies (dénommé ci-après dans la présente décision «la mise au point et le transfert de technologies») afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation;

Action concertée dans le domaine de la technologie

4. *Encourage* les Parties, dans le contexte du paragraphe 5 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et selon leurs capacités respectives et leurs situations et priorités nationales, à prendre au plan interne des mesures définies suivant des approches impulsées par les pays qui:

- a) Favorisent la création/ou le renforcement de systèmes nationaux d'innovation, y compris, s'il y a lieu, de centres nationaux d'innovation technologique;
- b) Favorisent les partenariats secteur public-secteur privé;

- c) Créent des conditions propres à faciliter une action renforcée dans le domaine du transfert de technologies et à mobiliser des investissements du secteur privé;
- d) Développent et renforcent les capacités institutionnelles, techniques et humaines pertinentes, y compris la capacité d'absorber, d'adapter et d'adopter des technologies appropriées et applicables écologiquement rationnelles;
- e) Intensifient par rapport aux niveaux actuels les travaux de recherche, de développement et de démonstration liés à l'énergie, en s'attachant à doubler au minimum d'ici à 2012 le volume des travaux de ce type réalisés à l'échelle mondiale et à les quadrupler par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2020, en les réorientant nettement vers des technologies sûres et durables émettant peu de gaz à effet de serre, notamment les énergies renouvelables;

5. *Encourage également* les Parties, dans le contexte du paragraphe 5 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et selon leurs capacités respectives et leurs situations et priorités nationales, à s'engager dans des activités bilatérales et multilatérales concertées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, notamment aux fins suivantes:

- a) Promouvoir une collaboration dans le cadre de partenariats technologiques Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, notamment par l'intermédiaire des centres et réseaux technologiques régionaux et internationaux;
- b) Promouvoir la conclusion d'accords de partenariat concerté avec les organisations internationales compétentes, les secteurs public et privé, les universités et les chercheurs;
- c) Renforcer le développement et la diffusion des meilleures pratiques;
- d) Soutenir le renforcement des capacités nationales et régionales;

Activités et/ou résultats des activités à soutenir

6. *Décide* que, conformément à l'alinéa b du paragraphe 10 ci-dessous, les activités admises à bénéficier d'un appui technologique et financier et d'un appui au renforcement des capacités et/ou leurs résultats, y compris les mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 4 et 5, seront déterminés suivant des processus impulsés par les pays en fonction de la situation et des priorités nationales, en vue d'obtenir de tels résultats d'une façon globalement efficace et rationnelle, et pourront comprendre, entre autres, ceux visant à:

- a) Développer et renforcer les capacités et technologies endogènes des pays en développement parties, y compris les programmes concertés de recherche, de développement et de démonstration;
- b) Assurer le déploiement et la diffusion de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels dans les pays en développement parties;
- c) Accroître les investissements publics et privés dans la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies;
- d) Déployer des technologies immatérielles et matérielles pour la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation;
- e) Améliorer les systèmes d'observation des changements climatiques et la gestion des informations correspondantes;

- f) [Faire l'acquisition de licences et autres droits de propriété intellectuelle;]
- g) Renforcer les systèmes nationaux d'innovation et les centres d'innovation technologique;
- h) Concevoir et exécuter des plans technologiques nationaux pour l'atténuation et l'adaptation;

Mécanisme technologique

7. *Décide* qu'un mécanisme technologique [est défini par les présentes dans le cadre de l'accord juridiquement contraignant mentionné dans la décision -/CP.15], [est établi par les présentes [sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable]], et qu'il se composera des éléments suivants:

- a) Un comité exécutif de la technologie, tel que présenté au paragraphe 10 ci-dessous;
- b) Un centre des technologies climatiques, tel que présenté au paragraphe 15 ci-dessous;

8. [*Décide également* que la mise en œuvre du mécanisme technologique et des autres activités déterminées par la Conférence des Parties tient compte des activités admises à bénéficier d'un appui comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus et/ou de leurs résultats et qu'elle est financée par le [dispositif financier] établi au titre de la décision -/CP.15 (Financement), notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles couvrant la totalité des coûts supplémentaires convenus, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]

9. *Décide en outre* que le mécanisme technologique apporte un appui, y compris un financement, aux mesures suivantes:

- a) Faciliter l'accès à des technologies financièrement abordables et appropriées dont les pays en développement ont besoin en vue d'une action renforcée pour l'adaptation et l'atténuation;
- b) Évaluer l'adéquation et la prévisibilité des fonds destinés à assurer la mise au point et le transfert ou l'accessibilité de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels;
- c) [Éliminer les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies et renforcer les moyens de promouvoir le transfert de technologies;]
- d) Développer et renforcer les capacités et les technologies endogènes des pays en développement parties;
- e) Renforcer les capacités en vue de permettre aux pays en développement parties d'être mieux à même de mettre au point et de transférer des technologies et des savoir-faire écologiquement rationnels;

Dispositifs institutionnels

10. [*Décide* que le Comité exécutif de la technologie institué par les présentes assume les fonctions suivantes:

- a) Fournir, sur demande, des analyses des questions de politique générale et des questions techniques liées à la mise au point et au transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation, et étudier et recommander, selon le cas, les mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour promouvoir la mise au point et le transfert de technologies afin de rendre possible une action en matière d'atténuation et d'adaptation;

- b) Définir des critères applicables aux activités et/ou aux résultats des activités admises à bénéficier d'un appui technologique et financier et d'un appui au renforcement des capacités;
- c) Chercher à instaurer une coopération avec les initiatives internationales pertinentes en matière de technologie et avec les parties prenantes et organisations concernées, promouvoir la cohérence et la coopération entre les activités relatives à la technologie, que ces activités s'inscrivent ou non dans le cadre de la Convention, assurer la liaison avec d'autres organes relevant de la Convention et faciliter la mise en réseau;
- d) Stimuler l'élaboration et l'utilisation de feuilles de route ou de plans d'action pour la technologie aux niveaux international, régional et national par la coopération des parties prenantes concernées, notamment les gouvernements et les organisations ou organes compétents, y compris la définition des meilleures pratiques et l'élaboration de lignes directrices, en tant qu'outils propres à faciliter les mesures d'atténuation et d'adaptation;
- e) Étudier et recommander les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour affronter ou lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies recensés par les pays en développement parties afin de rendre possible une action en matière d'atténuation et d'adaptation;
- f) Promouvoir la collaboration dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies aux fins de l'atténuation et de l'adaptation climatiques entre les gouvernements, les milieux professionnels et les chercheurs;
- g) Suivre et évaluer l'action engagée en matière de technologie et l'appui fourni à cet égard tant pour l'atténuation que pour l'adaptation selon les modalités de mesure, de notification et de vérification arrêtées conformément à la décision -/CP.15;
- h) Fournir un appui et une aide en vue d'une planification impulsée par les pays pour soutenir la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles et permettre aux pays en développement parties de venir à bout des obstacles à tous les stades du cycle technologique;
- i) Appuyer les mesures à prendre pour remédier aux obstacles à la mise au point et au transfert de technologies recensés par les pays en développement parties, afin de rendre possible une action en matière d'atténuation et d'adaptation;
- j) [Traiter les questions qui se posent en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle;]
- k) Définir et mettre en œuvre dans le cadre d'un processus impulsé par les pays et conduit par l'intermédiaire des gouvernements bénéficiaires, des mesures pratiques et concrètes qui répondent aux besoins spécifiques des pays en développement parties dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation;
- l) Définir les aspects techniques à prendre en considération pour le financement des activités retenues au niveau national;
- m) Appuyer la mise en place ou le renforcement, selon le cas, de centres et réseaux d'innovation technologique identifiés au niveau national ou régional afin d'accélérer la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les pays en développement parties;

n) Appuyer la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités impulsé par les pays afin de permettre aux pays en développement de se doter de capacités nationales et/ou de renforcer celles dont ils disposent pour étudier les différentes options technologiques, faire leur choix et exploiter, actualiser et adapter les technologies retenues, notamment grâce à la conclusion d'accords de jumelage, l'octroi de bourses, la formation de formateurs et la formation technique et professionnelle en cours d'emploi et, en outre, promouvoir la coopération entre les organisations et initiatives internationales et nationales pertinentes, y compris les centres et les réseaux, et la mise en concordance de leurs activités respectives en matière de renforcement des capacités pour une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies;

o) Promouvoir une collaboration dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation climatiques entre les gouvernements, les milieux professionnels et les chercheurs des pays développés et des pays en développement, par la mise en réseau des initiatives et des organisations internationales concernées et des centres nationaux et régionaux de technologie et le maintien de contacts avec d'autres organes relevant de la Convention, selon le cas;

p) Suivre et évaluer l'appui financier et les résultats obtenus dans le cadre de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles en prenant en considération la rapidité du flux technologique, sa diversité et son ampleur;

q) Adresser des conseils et des recommandations à la Conférence des Parties, afin que l'objectif d'une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies puisse être atteint;

r) Créer les groupes techniques jugés nécessaires;]

11. *Décide en outre* que le Comité exécutif de la technologie [créé par la présente décision] remplacera le Groupe d'experts du transfert de technologies créé par la décision 4/CP.7, puis reconstitué par la décision 3/CP.13;

12. *Décide en outre* que le mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies prendra fin à la seizième session de la Conférence des Parties, échéance à laquelle le Groupe d'experts du transfert de technologies devra avoir achevé ses activités en cours et présenté son rapport final à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour examen à leur trente-troisième session;

13. [*Décide en outre* que le Comité exécutif de la technologie présentera des rapports annuels sur l'état d'avancement de ses travaux [par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] pour examen par la Conférence des Parties et apportera son concours ou adressera des recommandations aux organes subsidiaires et aux autres organes compétents constitués au titre de la Convention qui le lui demandent au sujet de questions se rapportant à l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, s'il y a lieu;]

Liens avec le financement

14. [Option 1: *Décide en outre* que le Comité exécutif de la technologie fournit en temps utile des informations au dispositif financier dont il est question dans la décision -/CP.15 (Financement), pour examen, au sujet des activités et/ou des résultats des activités admises à bénéficier d'un appui financier, mentionnées ci-dessus au paragraphe 6;

Option 2: *Décide en outre* que le Comité exécutif de la technologie renverra au dispositif financier dont il est question dans la décision -/CP.15 (Financement) les recommandations de financement des activités admises à bénéficier d'un appui financier, mentionnées ci-dessus au paragraphe 6, et/ou de leurs résultats;]

Centres et réseau pour les technologies

15. *Décide* de créer un centre pour les technologies climatiques [et un réseau pour les technologies climatiques] qui assumera [assumeront] les fonctions ci-après en vue d'appuyer et d'accélérer la diffusion vers les pays en développement parties de technologies d'atténuation et d'adaptation écologiquement rationnelles en fournissant, sur demande, une assistance technique et des moyens de formation:

- a) Fournir des conseils et un soutien aux pays en développement parties et à leurs parties prenantes en vue de la détermination des besoins technologiques et de l'application de technologies, pratiques et procédés écologiquement rationnels;
- b) Améliorer et assurer l'accès aux informations ouvertes à tous relatives aux technologies existantes et nouvelles d'atténuation et d'adaptation et servir de mécanisme central pour promouvoir l'échange et la diffusion à grande échelle de telles informations;
- c) Établir des programmes de formation, d'information et de perfectionnement de la main-d'œuvre visant à mettre en place et/ou à renforcer dans les pays en développement parties les capacités régionales et/ou nationales requises pour étudier les options technologiques, faire des choix, et exploiter, actualiser et adapter les technologies retenues, y compris par la formation de formateurs et la formation technique et professionnelle en cours d'emploi;
- d) Faciliter une prompt action concernant le déploiement des technologies actuelles dans les pays en développement parties en fonction des besoins mis en évidence;
- e) Stimuler et encourager, par une collaboration avec le secteur privé, les institutions publiques, les universités et les instituts de recherche, la mise au point et le transfert des technologies écologiquement rationnelles existantes ou nouvelles, ainsi que les possibilités de coopération technologique;
- f) Définir et adapter des outils d'analyse, des politiques, ainsi que les meilleures pratiques pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;
- g) Mettre en place des centres nationaux d'innovation technologique et [X] centres technologiques régionaux au sein d'institutions existantes en vue de soutenir le bon fonctionnement du Centre pour les technologies climatiques, ainsi que l'action engagée par les pays en développement parties en matière d'atténuation et d'adaptation;
- h) Mettre en place un réseau pour les technologies climatiques aux fins suivantes:
 - i) Mobiliser les compétences des divers centres technologiques nationaux, régionaux et internationaux pouvant s'affilier au réseau;
 - ii) Faciliter les partenariats internationaux entre les parties prenantes publiques et privées pour accélérer l'innovation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles vers les pays en développement parties;

- iii) Fournir une assistance technique et une formation sur place pour soutenir des mesures relatives aux technologies identifiées dans les pays en développement parties, sur demande;
 - iv) Entreprendre les autres activités déterminées par le Centre pour les technologies climatiques, selon qu'il conviendra;
- i) [Constituer un registre d'] [Recenser les] experts issus du réseau pour les technologies climatiques qui seront appelés à fournir des avis techniques au Comité exécutif de la technologie;

16. *Décide en outre* que le Centre pour les technologies climatiques, mentionné ci-dessus au paragraphe 15, présentera périodiquement à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire [de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] [du Comité exécutif de la technologie], des rapports actualisés sur le déroulement et les progrès de ses travaux, y compris ceux du réseau pour les technologies climatiques, en vue de déterminer les mesures éventuelles à prendre comme suite à ces rapports;

[Droits de propriété intellectuelle]

Option 1: *Aucune référence aux droits de propriété intellectuelle dans le texte*

Option 2: *Décide ce qui suit:*

17. Aucun accord international relatif à la propriété intellectuelle ne saurait être interprété ou appliqué d'une manière qui empêche partiellement ou totalement une Partie de prendre des mesures liées à l'adaptation aux changements climatiques ou à leur atténuation, en particulier la mise au point et le renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement, ainsi que le transfert de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ceux-ci;

17 *bis*. Des mesures spécifiques sont prises d'urgence et des mécanismes sont mis en place pour lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies découlant de la protection des droits de propriété intellectuelle; il s'agit notamment de:

a) Créer une réserve mondiale de droits de propriété intellectuelle en matière de technologies relatives aux changements climatiques pour promouvoir les technologies et les savoir-faire connexes protégés par des droits de propriété intellectuelle, et permettre aux pays en développement d'y avoir accès sans restriction et sans avoir à verser des redevances;

b) Prendre des dispositions pour assurer la mise en commun des technologies et des savoir-faire connexes financés par des sources publiques, y compris en plaçant les technologies et les savoir-faire disponibles dans le domaine public, de manière à promouvoir le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement et/ou à permettre à ces pays d'y avoir accès sans verser de redevances;

17 *ter*. Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires dans toutes les instances concernées pour exclure de la protection des droits de propriété intellectuelle les technologies écologiquement rationnelles qui permettent de s'adapter aux changements climatiques ou de les atténuer, y compris les technologies mises au point par un financement des gouvernements ou des organismes internationaux et celles qui font appel à des ressources génétiques utilisées pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements, et pour supprimer cette protection lorsqu'elle existe dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés;

17 *quater*. Les pays en développement ont le droit de tirer parti de l'ensemble des flexibilités prévues dans l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris de la délivrance de licences obligatoires;

17 *quinquies*. Le Comité exécutif de la technologie recommande à la Conférence des Parties des mesures internationales pour appuyer la suppression des obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, notamment de ceux qui découlent de droits de propriété intellectuelle.];

Renforcement des capacités

18. [Paragraphe à libeller ultérieurement concernant le renforcement des capacités]

Questions à examiner plus avant

19. *Convient* de poursuivre les délibérations relatives à l'ensemble des attributions et à la composition du Comité exécutif de la technologie et aux modalités de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie et du Centre pour les technologies climatiques, dont il est question ci-dessus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 7, et de conclure ces délibérations de manière que la Conférence des Parties prenne une décision à sa seizième session et que le Comité exécutif de la technologie et le Centre pour les technologies climatiques commencent leurs travaux [en janvier 2011] [lors de l'adoption du nouvel accord juridique];

20. *Souligne* qu'il importe que les Parties poursuivent leur dialogue sur les questions dont elles ont débattu à la session en cours [, notamment les moyens de prendre en considération certains obstacles mis en évidence dans le cadre des processus impulsés par les pays, les technologies d'adaptation, les modalités des plans d'action et des feuilles de route pour la technologie, les incitations à la mise au point et au transfert de technologies, et l'objectif de recherche-développement du mécanisme technologique, en vue de conclure l'examen de ces questions à sa prochaine session].

[Espace destiné à une insertion ultérieure, concernant le système de mesure, de notification et de vérification et le respect des dispositions]

E. Projet de décision -/CP.15

Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités^{9, 10}

La Conférence des Parties,

[*Réaffirmant* que le renforcement des capacités des pays en développement est essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement à la Convention et de donner effet à leurs engagements au titre de celle-ci,

Reconnaissant que les activités de renforcement des capacités concernent tous les aspects de la Convention, y compris la recherche et l'observation systématique de même que l'éducation, la formation et la sensibilisation du public,

S'inspirant tout spécialement des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article 4 de la Convention, dans le contexte de ses articles 3, 5 et 6,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement qui figurent dans les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties,

Rappelant également l'importance particulière de la décision 2/CP.7, à laquelle est annexé le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement,

[*Tenant compte* du fait que, même si le champ du renforcement des capacités et les besoins connexes, tels qu'exposés dans l'annexe de la décision 2/CP.7, et les facteurs clés définis dans la décision 2/CP.10 demeurent valables, le document final adopté à Copenhague fera apparaître de nouveaux besoins en capacités,]

Rappelant en outre les paragraphes consacrés au renforcement des capacités dans le programme Action 21 et dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21,

S'inquiétant vivement de l'écart important entre les capacités à renforcer dont les pays en développement parties ont besoin pour contribuer pleinement à la mise en œuvre de la Convention et les ressources actuellement disponibles pour répondre à ce besoin,

Rappelant le Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13),

Sachant que le renforcement des capacités, par nature multisectoriel, est d'une importance fondamentale pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention grâce à une action concertée à long terme dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà,

Constatant qu'un document final résultant du processus lancé par le Plan d'action de Bali nécessitera une intensification de l'action engagée en matière de renforcement des capacités,

⁹ La communication de la Turquie concernant la décision 26/CP.7 n'a pas été incorporée dans le présent projet de texte. La Présidente de la COP poursuit actuellement les consultations.

¹⁰ La proposition de la Fédération de Russie visant à faire état des décisions 3/CP.7 et 3/CP.10 n'a pas été incorporée dans le présent projet de texte. La Présidente de la COP poursuit actuellement les consultations.

Soulignant la nécessité d'une section distincte consacrée à l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités,

Réaffirmant que le renforcement des capacités devrait être un processus continu, progressif et itératif, qui soit de nature participative, impulsé par les pays et compatible avec les priorités et les situations nationales et fasse partie intégrante de l'action renforcée pour l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et l'accès aux ressources financières,]

1. *Convient* que l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités a pour objectif de créer, de développer, de renforcer, d'améliorer et d'amplifier la capacité et l'aptitude des pays en développement parties à contribuer aux efforts en faveur de l'application intégrale, effective et continue de la Convention;

2. *Convient* que l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités [doit] [devrait] s'inspirer des dispositions de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

3. *Décide* que les mesures de renforcement des capacités [doivent] [devraient] être intensifiées pour:

a) Permettre l'application intégrale de tous les aspects de la Convention, en particulier de la décision 2/CP.7;

b) Développer et/ou renforcer la capacité des pays en développement parties dans les domaines identifiés [dans le texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13)] [dans le document final en vue de l'application renforcée de la Convention], notamment renforcer les capacités, compétences, aptitudes et institutions infranationales, nationales ou régionales [selon qu'il conviendra] afin de faire face aux besoins nouveaux en matière de renforcement des capacités;

Option 1

4. *Décide également* que la coopération internationale [et l'aide financière des pays développés parties] devrait [devraient] être amplifiée[s] pour renforcer la capacité des pays en développement parties, notamment par les moyens suivants:

Option 2

4. [*Décide également* que l'action relative au renforcement des capacités devrait être intensifiée en vue d'étoffer, s'il y a lieu, les capacités les capacités, compétences, aptitudes et institutions infranationales, nationales ou régionales, selon qu'il conviendra, de façon à répondre aux besoins nouveaux de renforcement des capacités dans les domaines de l'adaptation, de l'atténuation et de la mise au point et du transfert de technologies, comme prévu [dans le texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [dans le document final en vue de l'application renforcée de la Convention], notamment par les moyens suivants:

a) Donner des moyens d'action aux institutions compétentes à différents niveaux, y compris les centres de liaison et les organes et organismes nationaux de coordination, et les renforcer;

b) Renforcer les capacités, compétences et aptitudes endogènes;

c) Créer et/ou renforcer des réseaux nationaux et/ou régionaux en vue de la production, de l'échange et de la gestion des informations et des connaissances, notamment les connaissances locales et autochtones, les données d'expérience et les meilleures pratiques des pays en développement, par le biais de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, par exemple;

d) Renforcer la capacité de recherche, l'observation systématique, la collecte et l'exploitation de données, la gestion des connaissances et la prise de décisions, notamment pour les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, les systèmes d'alerte rapide, la gestion des risques, et la modélisation, y compris la modélisation sociale et économique en vue de l'adaptation et de l'atténuation, et la réduction de l'échelle des modèles;

e) Améliorer la communication, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public concernant les changements climatiques à tous les niveaux, y compris aux niveaux local et communautaire, en prenant en considération les questions relatives à l'égalité des sexes;

f) Encourager et renforcer les approches participatives et intégrées, y compris la participation des diverses parties prenantes, [les femmes et] les jeunes notamment, en prenant en considération autant que possible la question des changements climatiques dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes;

g) Renforcer la capacité de planifier, d'élaborer et d'exécuter des actions en rapport avec les changements climatiques;

h) Renforcer la capacité d'observer l'action liée aux changements climatiques et d'en rendre compte y compris aux fins du processus se rapportant aux communications nationales et en vue de l'élaboration de celles-ci;

i) Développer et/ou renforcer les capacités institutionnelles en vue d'une diversification de l'économie;

j) Aider à satisfaire les besoins de renforcement des capacités recensés dans les décisions [-/CP.XX] [-/CP.15¹¹] (atténuation, adaptation et mise au point et transfert de technologies) [au titre du texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [au titre du document final en vue de l'application renforcée de la Convention;]

k) Aider à satisfaire tout autre besoin en matière de renforcement des capacités dans l'optique de l'application intégrale, effective et continue de la Convention;

Option 1

5. [*Décide en outre* de créer un groupe technique chargé du renforcement des capacités et ayant les objectifs suivants:

a) Organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités visant à appuyer l'adaptation et l'atténuation et les activités correspondantes en matière de financement et de mise au point et de transfert de technologies dans les pays en développement;

¹¹ Projets de décision qu'il est proposé d'adopter au titre du point 3 de l'ordre du jour du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

b) Proposer et mettre en œuvre des mécanismes permettant d'échanger les enseignements à retenir, de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et de faire connaître les activités réussies de renforcement des capacités dans les pays en développement;

c) Diffuser des informations et procéder à des évaluations concernant l'exécution par les pays développés parties des engagements qu'ils ont pris pour appuyer le renforcement des capacités;]

Option 2

5. [Convient que les dispositifs institutionnels pertinents existants ou créés [au titre du texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [au titre du document final en vue de l'application renforcée de la Convention], y compris d'éventuels groupes d'experts, groupes techniques ou organes, devraient envisager d'intégrer le renforcement des capacités dans leurs mandats, selon que de besoin;]

Option 1

6. [Décide que les ressources financières requises pour l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et pour le fonctionnement du groupe technique chargé du renforcement des capacités doivent être fournies par le biais [d'un fonds multilatéral pour le renforcement des capacités] [d'un nouveau mécanisme financier destiné à appuyer l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et l'action en matière de renforcement des capacités] établi par la décision [-/CP.XX] [-/CP.15¹²];]

Option 2

6. [Décide que [l'appui financier et autre fourni par les Parties visées à l'annexe II de la Convention][l'appui] [l'appui comprenant la fourniture de ressources financières] [fourni par les Parties visées à l'annexe II de la Convention]] à l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement, y compris les activités de renforcement des capacités recensées dans les décisions pertinentes [au titre du texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [au titre du document final en vue de l'application renforcée de la Convention], devrait être [fourni par différentes voies multilatérales et bilatérales y compris] [[mis à disposition] par l'intermédiaire de l'entité (des entités) chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et par différentes voies multilatérales et bilatérales, conformément à la décision [-/CP.XX] [-/CP.15¹³] (Financement) [conformément aux décisions pertinentes];]

Option 1

7. [Décide que l'appui aux activités de renforcement des capacités sera mesuré au moyen d'indicateurs de résultats convenus et efficaces [et en unités devant être définies à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement], afin de s'assurer que les ressources apportées par les pays développés parties servent bien les intérêts des pays en développement dans le contexte des activités convenues identifiées et réalisées à travers un processus partant de la base et impulsé par les pays;]

¹² Projet de décision qu'il est proposé d'adopter au titre du point 3 de l'ordre du jour du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

¹³ Projet de décision qu'il est proposé d'adopter au titre du point 3 de l'ordre du jour du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

Option 2

7. [Invite les Parties à rendre compte dans leurs communications nationales des progrès accomplis dans le renforcement des capacités pour faire face aux changements climatiques et de l'appui fourni ou reçu, en vue de faciliter le suivi et la notification des engagements pris au titre d'un document final adopté à Copenhague;]

Option 3

7. [Invite les Parties à rendre compte régulièrement du renforcement des capacités par le biais des mécanismes existants, notamment les communications nationales et les observations adressées au secrétariat et à d'autres entités ainsi qu'il aura été convenu, afin de faciliter le suivi et la notification des progrès accomplis en matière de renforcement des capacités au titre d'un document final adopté à Copenhague;]

8. [Décide que la fourniture d'un appui au renforcement des capacités des pays en développement parties, parallèlement au soutien financier et à la mise au point et au transfert de technologies, doit être une obligation juridiquement contraignante pour les pays développés parties visées à l'annexe II de la Convention, assortie de conséquences en cas de non-respect.]

F. Projet de décision -/CP.15

Mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties: mécanisme permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et de faciliter la fourniture d'un appui et son enregistrement

1. [Un registre faisant partie du mécanisme financier] [Un mécanisme] est mis en place dans le but de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national¹⁴ pour lesquelles les pays en développement parties sollicitent un appui et de faciliter la mise en adéquation et l'enregistrement de l'appui¹⁵ fourni par les pays développés parties à chacune de ces mesures.

2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, les pays en développement parties [pourront soumettre] [soumettent] au mécanisme [, sur une base volontaire,] des propositions relatives aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles ils sollicitent un appui, en donnant une estimation de tous les coûts supplémentaires connexes, une indication du type d'appui sollicité, une estimation des avantages escomptés sur le plan de l'atténuation et le calendrier prévu pour la mise en œuvre de ces mesures. L'appui demandé pour des mesures précises d'atténuation appropriées au niveau national peut comprendre une aide au renforcement des capacités permettant de concevoir, d'élaborer et d'appliquer de telles mesures.

3. [Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui sont proposées [pourront être] [sont] également soumises au mécanisme en vue d'une analyse technique des méthodes employées pour estimer les coûts supplémentaires et les réductions d'émissions escomptées conformément aux directives que doit adopter la Conférence des Parties].

4. Le mécanisme facilite et consigne [la mise en adéquation] [l'application] de l'appui fourni aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national proposées par les pays en développement [uniquement] par l'intermédiaire [des mécanismes financier et technologique] et des sources bilatérales, régionales et multilatérales de financement et aux activités de renforcement des capacités par l'intermédiaire du [cadre pour le renforcement des capacités].

5. Une fois que la mise en adéquation a été convenue et confirmée, le mécanisme consigne et met régulièrement à jour les informations sur:

a) Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national soutenues et facilitées par les pays développés parties;

b) L'appui fourni en vue de la mise en œuvre de chacune des mesures mentionnées à l'alinéa a du paragraphe 5 ci-dessus.

6. La Conférence des Parties élabore et adopte des directives relatives au fonctionnement de ce mécanisme.

¹⁴ Il se peut que ce texte soit reformulé en fonction des résultats des consultations menées par le Président de la Conférence des Parties sur les mesures autonomes prises sur différents aspects des mesures d'atténuation des pays en développement.

¹⁵ Il se peut que ce texte soit reformulé en fonction des résultats des consultations du Président de la Conférence des Parties sur la fourniture de ressources financières et sur la mesure, la notification et la vérification de l'appui fourni.

G. Projet de décision -/CP.15

Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13, 2/CP.13, x/CP.15 (*texte de base de l'AWG-LCA*) et x/CP.15 (*décision du SBSTA*),

[Affirmant (...pour tout objectif quantitatif à insérer ou à placer ailleurs)]

Encourage toutes les Parties à trouver des moyens efficaces de réduire les pressions s'exerçant sur les forêts qui entraînent des émissions de gaz à effet de serre,

1. *Affirme* que les [principes] [principes et les dispositions de la Convention] ci-après guideront la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3:

- a) Contribuer à l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;
- b) [Contribuer aux engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]
- c) Suivre une démarche impulsée par les pays [qui auront proposé ces activités de leur propre initiative] [et revêtir un caractère volontaire];
- d) Veiller à ce que leur exécution concorde avec la situation et les capacités des pays et respecte la souveraineté de ceux-ci;
- e) Cadrer avec les besoins et objectifs nationaux de développement durable;
- f) Faciliter le développement durable, réduire la pauvreté et apporter des solutions aux changements climatiques dans les pays en développement parties;
- g) Promouvoir une large participation des pays;
- h) Cadrer avec les besoins d'adaptation du pays;
- i) Veiller à les [intégrer dans des mesures d'atténuation appropriées au niveau national] [élaborer dans le contexte d'une stratégie à faible émission de gaz à effet de serre];
- j) Faire l'objet d'un financement et d'un appui technologique [équitable, adéquats, prévisibles et pérennes], y compris en matière de renforcement des capacités;
- k) Suivre une démarche axée sur les résultats;
- l) Promouvoir la gestion durable des forêts;

2. *Affirme en outre* que, lors de la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3, les garanties ci-après devraient être [promues] [et] [soutenues]:

a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;

b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;

c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

d) Participation intégrale et effective de toutes les parties prenantes, y compris en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 3 et 5 ci-après;

e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées ci-dessous au paragraphe 3 ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par les écosystèmes ainsi qu'à renforcer les autres avantages sociaux et environnementaux;^[16]

f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;

g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions;

3. *Décide* que les pays en développement parties devraient contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après:

a) Réduction des émissions résultant du déboisement;

b) Réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts;

c) Conservation des stocks de carbone forestiers;

d) Gestion durable des forêts;

e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique de mettre en œuvre un programme de travail visant à recenser les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les pays en développement, en particulier celles qui sont liées aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, de répertorier les questions méthodologiques connexes pour estimer les émissions et les absorptions résultant de ces activités, d'évaluer leur contribution potentielle à l'atténuation des effets des changements climatiques et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa [xx] session;

¹⁶ [Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays, comme en témoignent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Journée internationale de la Terre.]

5. *Demande également* à tout pays en développement partie qui entend mener les activités visées au paragraphe 3 ci-dessus, [à condition qu'un soutien soit disponible,] conformément à la situation nationale et aux capacités respectives, d'établir:

a) [Une stratégie ou un plan d'action national et, le cas échéant, une stratégie infranationale, dans le cadre de ses stratégies à faible émission de carbone et en application de la décision x/CP.15 (*Atténuation*)];

b) [Un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts ou, s'il y a lieu, [un] [des] niveau[x] d'émission de référence pour les forêts et/ou niveau[x] de référence pour les forêts au niveau infranational, compte tenu de la décision x/CP.15 (*décision du SBSTA*) et des précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;]

c) [Un système national fiable et transparent de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 [, et des garanties mentionnées ci-dessus au paragraphe 2], en prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire facultative¹⁷, conformément aux dispositions figurant dans la décision x/CP.15 (*décision du SBSTA*) et aux précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;]

6. *Demande* aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, [ou leurs stratégies infranationales], de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, entre autres, des peuples autochtones et des communautés locales;

7. *Décide* que les activités entreprises par les Parties mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 [devraient] [doivent] être mises en œuvre en différentes phases, en commençant par l'élaboration des stratégies ou des plans d'action nationaux, les politiques et mesures et le renforcement des capacités, suivis de la mise en œuvre des politiques et mesures nationales ainsi que des stratégies ou des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, des stratégies infranationales, qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de transfert de technologies et d'activités de démonstration axées sur les résultats pour évoluer finalement vers des activités axées sur les résultats [qui seront intégralement mesurées, notifiées et vérifiées];

8. *Reconnaît* que la mise en œuvre des phases visées ci-dessus au paragraphe 7, y compris le choix d'une phase de démarrage, est fonction de la situation, des capacités et des aptitudes nationales spécifiques de chaque pays en développement partie et du niveau du soutien reçu;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer au besoin à sa [xx] session des modalités en vue [de la mesure, de la notification et de la vérification] des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, des stocks de carbone forestiers et des variations de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées ci-dessus au paragraphe 3 et en vue de la mise en place de systèmes nationaux fiables et transparents de surveillance des forêts [et de notification] comme précisé ci-dessus à l'alinéa c du paragraphe 5 [, et respectant toutes les directives relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtées par la Conférence des Parties], en tenant

¹⁷ Y compris le suivi et la notification de tout déplacement des émissions au niveau national.

compte des principes méthodologiques conformément à la décision x/CP.15 (*décision du SBSTA*), en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session;]

10. [*Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, des modalités permettant de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni par les pays développés parties à la mise en œuvre des garanties et des mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 2 et 3;]

11. [*Demande* que la promotion et la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées ci-dessus aux paragraphes 3, 5, 6 et 7, y compris l'examen des garanties dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des mesures immédiates, bénéficient d'un appui conformément [à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus et] aux dispositions pertinentes convenues par la Conférence des Parties, notamment:

a) [La décision x/CP.15 (Financement);]

b) [La décision x/CP.15 (*1 b v*)],] [dans le cas d'activités axées sur les résultats, une combinaison souple de fonds et de sources faisant appel au marché, soumis aux modalités dont la Conférence des Parties conviendra à sa [xx] session];

c) [Par les voies bilatérales et multilatérales existantes;]]

12. *Demande* aux Parties, [aux organisations internationales compétentes et aux parties prenantes] de veiller à la coordination des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 11, y compris de l'appui fourni à cette fin, en particulier au niveau des pays;

13. *Demande* à [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] d'élaborer avant sa [xx] session, pour adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session, des modalités permettant de promouvoir et de mettre en œuvre l'élaboration de stratégies ou plans d'action nationaux, des politiques et mesures et un renforcement des capacités, l'application de politiques et mesures nationales, ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, les stratégies infranationales, qui pourraient comporter de nouvelles activités de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de démonstration axée sur les résultats.

H. Projet de décision -/CP.15

Action renforcée aux niveaux national/international pour l'atténuation des changements climatiques: conséquences économiques et sociales des mesures de riposte

[*Réaffirmant* l'importance de l'objectif, des principes et des dispositions de la Convention [, en particulier de l'article 2, des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 3, des paragraphes 3, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4, ainsi que du paragraphe 1 b) vi) du Plan d'action de Bali, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision 1/CP.13 [dans la perspective d'un développement durable]],]

[*Reconnaissant* que les mesures de riposte prises par toute Partie peuvent avoir des conséquences économiques et sociales,]

[[*Reconnaissant* l'ampleur de l'impact des mesures de riposte, en particulier sur les pays en développement parties,] et le fait que les conséquences économiques et sociales négatives des mesures de riposte peuvent avoir des effets préjudiciables sur toutes les Parties [, en particulier sur les pays en développement parties les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins à même de faire face à ces conséquences négatives, en tenant compte des groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants], [en particulier sur les pays en développement parties, et surtout sur ceux dont l'économie est tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du tourisme et de l'exportation de produits agricoles et de produits à forte intensité énergétique, et dont le commerce est tributaire du transport international,]]

[*Affirmant* que le développement durable est essentiel lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures pour faire face aux changements climatiques et qu'il est nécessaire de veiller à ce que les mesures de riposte ne compromettent pas le développement économique et social, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des conséquences pour les femmes et les enfants,]

[*Reconnaissant* qu'agir pour faire face aux effets préjudiciables des changements climatiques est une priorité et que les mesures de riposte à cet égard peuvent avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour les Parties, en particulier les pays en développement parties mentionnés plus haut,]

[*Reconnaissant* que les initiatives prises pour éviter ou réduire au minimum l'impact négatif des mesures de riposte ne devraient pas entraver ou limiter les progrès de la lutte contre les changements climatiques,]

[*Affirmant* qu'il faudrait coordonner les mesures de riposte face aux changements climatiques avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter qu'elles aient des incidences néfastes sur ce dernier, en tenant pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement parties, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté,]

[*Reconnaissant* qu'il est important d'éviter et de réduire au minimum les incidences négatives des mesures de riposte sur les secteurs social et économique, de promouvoir une transition [efficace] [progressive] et juste dans les secteurs les plus touchés, avec la création de formes de travail décentes et d'emplois de qualité, et de contribuer à développer des capacités nouvelles pour les emplois liés aussi bien à la production qu'aux services,]

[*Soulignant* que la question de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est une question distincte qui doit être abordée dans le cadre du volet du Plan d'action de Bali consacré à l'adaptation, la question ponctuelle des incidences des mesures de riposte devant, quand à elle, être abordée sous l'angle de l'action renforcée pour l'atténuation dans le cadre du volet du Plan d'action de Bali consacré à l'atténuation,]

[*Notant* qu'il est nécessaire que les pays développés parties dédommagent les économies des pays africains et des pays les moins avancés pour les pertes environnementales, sociales et économiques résultant de la mise en œuvre de mesures de riposte aux changements climatiques dans un souci de justice environnementale et pour tenir compte des réfugiés environnementaux,]

1.

Variante 1

[*Demande instamment* aux pays développés parties de s'efforcer de mettre en œuvre les politiques et les mesures de riposte aux changements climatiques de manière à éviter [et réduire au minimum] les conséquences sociales et économiques négatives pour les pays en développement parties, en tenant pleinement compte de l'article 3 de la Convention;

Demande aussi instamment aux pays développés parties, afin d'aider les pays en développement parties à faire face aux conséquences sociales et économiques négatives, de fournir, notamment pour l'accès aux technologies et pour la mise au point et le transfert de celles-ci, des ressources financières couvrant la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, et de promouvoir et faciliter le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ainsi que l'accès à ceux-ci aux autres Parties, en particulier aux pays en développement parties pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention;]

Variante 2

[*Demande instamment* aux Parties de prendre en considération, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à atténuer les changements climatiques, les incidences économiques et sociales des mesures de riposte;]

Variante 3

[*Demande instamment* que, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à atténuer les changements climatiques [, les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, prennent en considération les incidences économiques et sociales des mesures de riposte;]]

[*Demande aussi instamment* [aux Parties, en particulier] aux pays développés parties de s'efforcer, en tenant compte des principes susmentionnés, de s'efforcer de mettre en œuvre les politiques et mesures de riposte aux changements climatiques de manière à éviter [et réduire au minimum] les conséquences sociales et économiques négatives pour les pays en développement parties, en tenant pleinement compte de l'article 3 de la Convention;]

2.

Variante 1

[*Rappelant* les principes et les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 et les paragraphes 3 et 7 de l'article 4, [*verbe*] que les pays développés parties n'ont recours à aucun type de mesure unilatérale, notamment à aucune mesure commerciale fiscale ou non fiscale à la frontière, à l'encontre de biens et de services importés des pays en développement parties pour des raisons liées aux changements climatiques, notamment la protection et la stabilisation du climat, les fuites d'émissions et/ou le coût des mesures à prendre pour respecter les règles relatives à l'environnement;]

Variante 2

[*Demande instamment* aux Parties de tenir compte des principes énoncés dans la Convention, notamment au paragraphe 5 de son article 3, au sujet des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;]

Variante 3

[*Tenant compte* des dispositions pertinentes de la Convention et notant en outre le principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 3, *convient* que, dans la poursuite de l'objectif de la Convention et dans le cadre de la mise en œuvre de cet instrument, les Parties n'ont recours à aucune mesure, en particulier à aucune mesure unilatérale fiscale ou non fiscale frappant, à la frontière, des biens et des services importés d'autres Parties, qui constitue un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiée ou une entrave déguisée au commerce international;]

3. *Convient* que l'information relative aux mesures de riposte devrait être envisagée de manière structurée pour favoriser l'application des alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, eu égard aux besoins des pays en développement parties visés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4;

4.

Variante 1

[*Décide* de créer un forum pour entreprendre des activités et notamment recenser et examiner les conséquences économiques et sociales négatives des mesures de riposte des pays développés parties, mettre en commun les informations, notamment celles qui figurent dans les communications nationales, telles qu'elles ont été [examinées par] [passées en revue dans le cadre de] l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), apporter un concours et coopérer sur les questions relatives aux stratégies de riposte et étudier les moyens de réduire au minimum les conséquences négatives, en particulier dans les pays en développement parties;

Invite les Parties et les organisations intergouvernementales compétentes à communiquer au secrétariat, pour le xx, leurs vues sur les questions relatives au paragraphe xx ci-dessus que les Parties examineront le xx au plus tard avant la seizième session de la Conférence des Parties;

Prie le secrétariat de rassembler les contributions des Parties dans un document de la série MISC pour examen à xx;

Convient d'adopter, à la seizième session de la Conférence des Parties, les modalités de mise en service du forum, définissant le mandat, la nature, le domaine de compétence, la composition et les fonctions de cette structure, l'appui dont elle bénéficiera, ainsi que les procédures de notification et d'évaluation correspondantes et tout autre élément connexe;]

Variante 2

[*Décide* que les Parties devraient coopérer pleinement pour mieux faire comprendre les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en tenant compte de la nécessité de disposer d'informations venant des pays parties touchés, ainsi que de preuves des incidences réelles et des effets [tant positifs que] négatifs, [en particulier dans les pays en développement parties] et décide en outre d'étudier comment les mécanismes existants, comme celui des communications nationales [telles qu'examinées] dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pourraient servir de base pour l'examen des informations communiquées par les Parties.]

I. Projet de décision -/CP.15

Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que les Parties s'attacheront à concilier les différentes démarches qu'elles choisissent d'adopter en matière d'atténuation,

I. Démarches non fondées sur le marché

[Option 1:

1. *Convient* d'établir un programme de travail pour promouvoir au niveau international des mesures ne faisant pas appel aux marchés, qui améliorent le rapport coût-efficacité de l'atténuation et encouragent la mise en œuvre volontaire de mesures d'atténuation [, notamment de mesures d'atténuation à court terme];

2. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner les mesures mentionnées ci-dessus au paragraphe 1, en tenant compte des propositions faites par les Parties dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, en vue de transmettre un projet de programme de travail à la Conférence des Parties pour adoption à sa seizième session;

3. *Invite* les Parties à présenter au secrétariat, avant le 26 juillet 2010, des observations complémentaires sur la portée et le contenu du programme de travail mentionné ci-dessus au paragraphe 2;

4. [*Engage* les Parties, sans préjudice du champ d'application de la Convention et des instruments qui s'y rapportent, à s'efforcer, au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'adopter les mesures voulues pour réduire progressivement la production et la consommation d'hydrofluorocarbones;]]

[Option 2:

Variantes suggérées par les Parties]

II. Démarches fondées sur le marché

[Option 1:

5. [*Convient* d'établir un programme de travail pour promouvoir des mécanismes de marché qui complètent les autres moyens d'appuyer les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, qui améliorent le rapport coût-efficacité de l'atténuation et qui aident les pays développés parties à exécuter une partie de leurs engagements en matière d'atténuation;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des définitions, des modalités et des procédures applicables aux mécanismes de marché, en vue de transmettre un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties pour adoption à sa seizième session, [en s'inspirant entre autres des considérations suivantes:]

- a) Assurer une participation volontaire des Parties;
- b) Stimuler les réductions des émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions dans de vastes secteurs de l'économie;
- c) Préserver l'intégrité environnementale en veillant à ce que les réductions et les absorptions des émissions s'ajoutent à celles qui se produiraient sans cela, en prévoyant des dispositifs fiables de mesure, de notification et de vérification, et en évitant un double comptage;
- d) Servir les intérêts des pays en développement parties en encourageant le transfert de technologies et d'autres retombées positives qui contribuent au développement durable;
- e) Promouvoir une répartition juste et équitable des activités entre les régions;
- f) Promouvoir les investissements du secteur privé;]

7. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 26 juillet 2010, leurs vues sur les définitions, modalités et procédures mentionnées ci-dessus au paragraphe 6;

8. *Décide* que le recours à d'éventuels mécanismes de marché pour contribuer à l'exécution des engagements pris en matière d'atténuation vient en complément de l'action engagée au niveau national dans ce domaine.]]

[Option 2:

Variantes suggérées par les Parties]

J. Projet de décision -/CP.15

Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture

[*La Conférence des Parties,*

Réaffirmant l'objectif, les principes et les dispositions de la Convention, en particulier l'article 2, les paragraphes 1 et 5 de l'article 3 et l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4,

Ayant à l'esprit la nécessité d'améliorer l'efficacité et la productivité des systèmes de production agricole d'une façon durable,

Prenant en considération les intérêts des petits agriculteurs et des agriculteurs marginaux, les droits des peuples autochtones et les connaissances et pratiques traditionnelles dans le contexte des [instruments] [obligations] [internationaux] [internationales] et des [dispositions législatives] [lois] nationales applicables [ainsi que des conditions nationales],

Reconnaissant que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole devraient tenir compte de la relation entre l'agriculture [, la dégradation des terres] et la sécurité alimentaire, du lien entre l'adaptation et l'atténuation et de la nécessité de veiller à ce que ces démarches et mesures ne nuisent pas à la sécurité alimentaire,

[*Affirmant* que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole ne devraient pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou des entraves déguisées au commerce international,]

1. *Décide*, en ce qui concerne le secteur agricole, que toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, [doivent] [devraient] promouvoir et soutenir par leur coopération la recherche, la mise au point, y compris le transfert, de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier ceux qui améliorent l'efficacité et la productivité des systèmes agricoles d'une façon durable et ceux qui pourraient soutenir l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, contribuant ainsi à préserver [la sécurité] alimentaire [et des moyens de subsistance durables] [et la sécurité des moyens de subsistance];

2. [*Affirme* que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole ne devraient pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou des entraves déguisées au commerce international;]

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir, à sa trente-deuxième session, un programme de travail relatif à l'agriculture pour renforcer l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat avant le 22 mars 2010 leurs vues sur le contenu et la portée de ce programme de travail;

5. *Demande* au secrétariat de rassembler ces vues dans un document de la série MISC pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique l'examine à sa trente-deuxième session.]

Annexe II**Documents dont le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention était saisi à sa huitième session****Documents établis pour la session**

FCCC/AWGLCA/2009/14	Rapport de la septième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, qui s'est tenue à Bangkok du 28 septembre au 9 octobre 2009 et à Barcelone du 2 au 6 novembre 2009
FCCC/AWGLCA/2009/15	Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif
FCCC/AWGLCA/2009/16	Note relative au déroulement de la huitième session. Note du Président
FCCC/AWGLCA/2009/MISC.8	Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan. Submissions from Parties
FCCC/AWGLCA/2009/MISC.9	Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan. Submissions from intergovernmental organizations
FCCC/AWGLCA/2009/L.6	Projet de rapport de la huitième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention
FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Rev.1 et Add.1, Add.2/Rev.1, Add.3 à 7, Add.8/Rev.1 et Add.9	Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Projet de conclusions proposé par le Président

Autres documents disponibles

FCCC/AWGLCA/2009/4 (Première et deuxième parties)	Mise en œuvre du Plan d'action de Bali et éléments du document final. Note du Président
FCCC/AWGLCA/2009/8	Texte de négociation. Note du Président
FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 et Add.1	Texte de négociation révisé. Note du Président
FCCC/AWGLCA/2009/INF.2 et Add.1 et 2	Réorganisation et regroupement d'éléments du texte de négociation révisé. Note du secrétariat
FCCC/AWGLCA/2008/16/Rev.1	Idees et propositions relatives au paragraphe 1 du Plan d'action de Bali. Note révisée du Président
